

**PREFECTURE  
DIRECTION DE  
L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et  
Foncières  
Installation classée pour la protection de  
l'environnement

**Prescriptions complémentaires**

Société FRAMATOME  
à Montreuil Juigné

**DIDD - 2019 - n° 102**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 369 du 26 juillet 2011 autorisant la société CEZUS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Montreuil Juigné ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°359 du 28 novembre 2013 autorisant le changement d'exploitant des installations classées exploitées par CEZUS sur la commune de Montreuil-Juigné au profit de la société AREVA NP ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité transmise à monsieur le préfet le 14 avril 2016 suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (modification de la nomenclature des installations classées pour tenir compte de l'application du règlement CLP et de la directive SEVESO) ;

VU le courrier du 14 juin 2017 sollicitant le changement d'exploitant des installations classées de la société AREVA NP au profit de la société NEW NP et le courrier du 23 janvier 2018 informant du changement de la dénomination sociale de la société NEW NP par la dénomination FRAMATOME ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2017 actant la déclaration de modification relative aux installations aux rubriques 2560, 2561 et 2565 suite au courrier de l'exploitant reçu le 23 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2018 actant la déclaration de modification relative aux cuves d'acides usées suite au courrier de l'exploitant du 21 juillet 2017 complété par courriel le 29 janvier 2018 ;

VU le courrier du 15 septembre 2018 de Framatome sollicitant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 4130 lié au changement de classification de l'acide nitrique ;

VU l'étude des dangers reçue le 8 mars 2013 et les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 28 février 2018 et en dernier lieu le 18 janvier 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 11 janvier 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement de Montreuil Juigné exploité par la société FRAMATOME relève d'un classement Seveso seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers et compléments susvisés répond aux objectifs de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et qu'elle met en évidence un risque résiduel sous réserve de la mise en place de mesures de maîtrise des risques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral des mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude de dangers et compléments susvisés qui permettent d'atteindre ce niveau de risque résiduel ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'ont pas encore été analysées par l'exploitant dans l'état actuel des connaissances ;

**CONSIDÉRANT** que selon les derniers éléments transmis le 26 octobre 2018 par l'exploitant, il est possible de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau encore plus bas et de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, pour la sécurité globale de l'installation, et pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures et les fonctions de sécurité reprises dans le présent arrêté sont issues de propositions de l'exploitant formulées dans l'étude de dangers et ses compléments ou constituent des technologies de référence mises en œuvre sur des sites similaires ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire

## **ARRÊTE**

### **Table des matières**

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	10
TITRE 3 - Substances et produits chimiques.....	12
TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
TITRE 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
TITRE 6 - Déchets.....	20

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	22
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	24
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	36
TITRE 10 - Échéances.....	38
TITRE 11 - Dispositions administratives.....	38
Annexe II – Informations sensibles	
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	41
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	44
TITRE 10 - Échéances.....	51

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société FRAMATOME dont le siège social est situé 1 place Jean Miller, tour AREVA à COURBEVOIE (code postal : 92 400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, au 31 rue Albert Camus sur le territoire de la commune de Montreuil Juigné, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 369 du 26 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous et complétée en annexe II pour les données non communicables au public.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé **
4110	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	Annexe II – informations sensibles – non communicable au public	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	a) supérieure ou égale à 250 kg	/
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage,	Bains de dégraissage alcalins lessiviels (3 m <sup>3</sup> + atelier : 0,9 m <sup>3</sup> )	Volume des cuves de traitement étant :	a) supérieur à 1500 l	11 640 l

			<p>conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)</p>	Bains de décapage par acide fluonitrique (ébauche 3,87 m <sup>3</sup> + bac final 3,87 m <sup>3</sup> )			
2560	2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a et 3230-b</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p>	Atelier de laminage : 875 kW	<p>Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2) supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	875 kW	
2561	-	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux	Atelier de traitement thermique : 2 fours de 32 kvA et 67 kvA	/	/	2 fours de 32 kvA et

			et alliages				67 kVA
2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Bac de rinçage chaud : 400 L d'huile	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant :	2) supérieure à 250 l	400 l
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Une tour ouverte (419 kW) et une tour fermée (120 kW)	Puissance thermique évacuée maximale étant :	b) inférieure à 3000 kW	539 kW

\*Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

\*\*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Les sommes Sa, Sb, et Sc, définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, ne doivent pas être supérieures ou égales à 1 au regard des quantités seuil haut mentionnées pour chacune des rubriques concernées. L'exploitant s'assure en permanence du respect de ces règles en comptabilisant les sommes précitées pour les substances et mélanges dangereux et assimilés visés au I de l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

**Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé **
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux pluviales collectées au droit du site	la surface totale du projet, étant	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,1 ha

\*Régime : A (autorisation), D (déclaration).

\*\*Volume autorisé : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature.

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale - zone	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
Montreuil Juigné	Section cadastrale AM - zone UY	130	4231 m <sup>2</sup>	4231 m <sup>2</sup>
		131	77 m <sup>2</sup>	77 m <sup>2</sup>
		153	15 648 m <sup>2</sup>	15 648 m <sup>2</sup>
		196	605 m <sup>2</sup>	605 m <sup>2</sup>

La surface du site est d'environ 2,1 ha dont 5660 m<sup>2</sup> de surface pour les bâtiments.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 20 561 m<sup>2</sup>.

Le plan cadastral délimitant la surface occupée par le site est présenté en annexe I.

### Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

A) : Un bâtiment principal de 4560 m<sup>2</sup> : ateliers de travail des métaux, de traitement de surface et bureaux ;

B) : Un dispositif étanche de rétention des eaux d'un volume utile total de 710 m<sup>3</sup> ;

C) : Une réserve aérienne d'eau de lutte contre un incendie de 250 m<sup>3</sup> ;

D) : Des voiries et des aires de stationnement de véhicules.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

#### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant n'est pas subordonné à l'obligation de constitution de garanties financières au titre du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement (montant établi inférieur à 100 000 euros).

#### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

##### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

#### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations classées de l'établissement est soumis à autorisation préfectorale dans les conditions fixées par l'article R516-1 du code de l'environnement.

#### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

#### **Article 1.7.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
20/11/2017	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
05/12/2016	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
27/7/2015	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560

27/7/2015	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
26/05/2014	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement
14/12/2013	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/2011	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
------------	--

#### **Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 1.7.3. Contrôles et analyses**

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture,

pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son

installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
5.3.11	Rapport mensuel d'auto-surveillance des rejets aqueux	Mensuel
5.3.11	Rapport de vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres (rejets aqueux)	Tous les 3 ans dans les 3 mois qui suivent le contrôle

5.3.12	Déclaration annuelle des émissions polluantes au titre de l'année n-1	Avant le 1er avril de chaque année
R515-86 du code de l'environnement	Inventaire des substances et préparations dangereuses	Avant le 31 décembre 2022 puis tous les 4 ans
7.2.4	Rapport de vérification des niveaux sonores	Tous les 5 ans

---

## TITRE 3 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 3.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en lien avec les installations et les objectifs définis à l'article 1.2.1 du présent arrêté est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 3.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

---

## TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **Article 4.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

#### **Article 4.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 4.1.3. Odeur**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 4.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent arrêté est interdit. La dilution des rejets

atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La chaîne de traitement de surface est équipée d'un système d'extraction couplé à un laveur de gaz à eau.

#### **Article 4.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets canalisés issus du laveur de gaz doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après

déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F <sup>-</sup>	2
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200

---

## TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau communal d'eau potable de la ville de MONTREUIL-JUIGNÉ. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

La consommation spécifique d'eau pour l'atelier de traitement de surface ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

#### Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles de l'entreprise et éviter toute pollution du réseau public d'eau potable de la commune par des phénomènes de retour.

#### Article 5.1.3. Prescriptions particulières en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils définis dans l'arrêté préfectoral « cadre » en vigueur, définissant des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

Lors du dépassement des seuils d'alerte ou de crises, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;

#### **Article 5.1.4. Forage en nappe**

Toute réalisation de forages en nappe est interdite.

## **CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 5.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitements non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 5.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 5.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 5.2.5. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 5.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires,
- eaux pluviales non polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation,
- eaux industrielles.

### **Article 5.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

### **Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 5.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°S1 (sortie station)</b>
Nature des effluents	Eaux de rinçage du traitement de surface
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	72
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	3
Exutoire du rejet	Milieu naturel (rivière Mayenne)
Traitement avant rejet	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement interne puis rejet dans la Mayenne

### **Article 5.3.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet**

#### Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### Aménagement

#### Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

### **Article 5.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits portant atteinte à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,

- pH : compris entre 6,5 et 9.

**Article 5.3.8. Gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées des eaux résiduaires internes.

**Article 5.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit maximum journalier : 72 m<sup>3</sup>

MÉTAUX	REJET DIRECT (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX (kg/j)
Zr	5	0,15
<b>AUTRES POLLUANTS</b>		
MES	30	/
Fluorures	15	0,45
Nitrites	1	0,03
DCO	150	4,5

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées **dans un délai de six mois** la liste complétée des paramètres supplémentaires à suivre conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.

**Article 5.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parkings) transitent, avant rejet au milieu naturel, par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Les justificatifs de cet entretien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rejets présentent une teneur maximum :

- en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (NF EN ISO 9377-2),
  - en MES de 35 mg/l (NF EN 872),
- et sont exempts de matières flottantes.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit est régulé.

#### **Article 5.3.11. Autosurveillance**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux industriels (art. 5.3.9).

Les paramètres devant figurer dans le rapport sont mentionnés dans le présent arrêté.

Le rapport doit parvenir à l'inspection au plus tard à la fin du mois suivant.

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les 3 ans, par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesures des paramètres mentionnés dans le présent arrêté (art. 5.3.9).

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection le rapport de vérification dans un délai de 3 mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

#### **Article 5.3.12. Déclaration d'émissions polluantes**

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 1er avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par l'inspection.

---

## **TITRE 6 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.2. Séparation des déchets**

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs

étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-128-1 à R. 543-132 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-197-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article 8.4.3.

#### **Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 6.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-

61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 6.1.7. Obligation de tri « 5 flux »**

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2 et D543-278 à D543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1. Aménagement**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### **Article 7.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 7.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### Article 7.2.4. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure des niveaux d'émissions sonores représentatifs de l'activité du site est effectuée à l'occasion de toute modification substantielle des installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété de l'installation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 3.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'organise de façon à limiter les risques accidentels en respectant les incompatibilités entre matières stockées.

#### Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### **Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 8.1.6. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 8.1.7. Organisation de la sécurité**

L'exploitant met en place dans l'établissement une organisation de la sécurité.

Cette organisation de la sécurité est formalisée dans des documents, procédures, consignes, qui décrivent les mesures prises en matière de :

- formation du personnel et des intervenants extérieurs ;
- maîtrise des procédés et pilotage des installations ;
- gestion des modifications ;
- gestion des situations d'urgence ;
- suivi du retour d'expérience.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues dans son organisation de la sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés dans le présent article. L'exploitant est apte à présenter, commenter et expliquer ces documents.

#### **Article 8.1.8. Information préventive sur les effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines et les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R551-7 à R551-11 du code de l'environnement informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude des dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors des mises à jours de l'étude des dangers et relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **Article 8.1.9. Mesure des conditions météorologiques**

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doit être en place à proximité des installations.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET INFRASTRUCTURES**

### **Article 8.2.1. Comportement au feu**

Les parties des installations relevant de la rubrique 2565 qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation sont constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

### **Article 8.2.2. Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La tuyauterie d'alimentation en gaz naturel de la chaufferie est équipée d'une soupape de sécurité tarée afin de limiter la pression interne de gaz en deçà de la pression maximale de service pour laquelle elle est conçue.

### **Article 8.2.3. Intervention des services de secours – Accès et circulation dans l'établissement**

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences

d'un accident. Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Toutes les façades de l'établissement sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par des voies qui sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et présentent à ce titre les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile au minimum de 3 mètres, hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, rayon intérieur R minimal de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- voie résistant à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

#### **Article 8.2.4. Désenfumage**

Les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface (rubrique 2565) sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 8.3.1. Installations électriques**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme

compétent qui mentionne explicitement les éventuelles non-conformités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises vis-à-vis des éventuelles non-conformités.

À proximité d'au moins une issue du bâtiment principal, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Les équipements métalliques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 8.3.2. Éclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

#### **Article 8.3.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R557-7-1 et suivants du code de l'environnement, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### **Article 8.3.4. Protection contre le risque foudre**

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 8.3.5. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.3.6. Systèmes de détection et alarme**

Chaque local, armoire technique ou partie de l'établissement recensée selon les dispositions de l'article 3.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre (incendie, fuite de substances ou mélanges toxiques, de liquides) ou d'une atmosphère explosive (gaz...).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les

dispositifs de détection. Il organise à fréquence régulière des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions relatives aux détecteurs incendie, substances toxiques, liquides et gaz sont complétées par les prescriptions de l'annexe II.

Tout déclenchement d'une détection entraîne la transmission en tout temps à l'exploitant d'une alarme sonore et visuelle (alarme locale et alarme au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'un report de l'alarme en dehors de l'établissement hors heures ouvrées).

Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique d'une détection entraîne un signal d'alarme perceptible en tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations. En cas de dépassement de seuils critiques préétablis, des dispositions sont prises afin de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information est complétée par des exercices d'évacuation annuels.

Le système d'alarme sonore est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement testé.

## **CHAPITRE 8.4 . DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 8.4.1. Rétentions**

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. - Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A ce titre, l'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances ou mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. — Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **Article 8.4.2. Confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des substances ou mélanges dangereux sont stockés.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont collectés de manière gravitaire, puis dirigés vers des capacités de rétention spécifiques extérieures

au bâtiment. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

À cet effet, un dispositif de rétention étanche de volume utile supérieur à 710 m<sup>3</sup> est disponible à l'extérieur des bâtiments. Un volume de confinement minimal de 710 m<sup>3</sup> doit être disponible en permanence dans ce dispositif afin de recueillir les eaux et écoulements mentionnés au précédent alinéa.

Un dispositif de relevage garantit en permanence la disponibilité minimale de 710 m<sup>3</sup> dans le dispositif de confinement. Ce dispositif de relevage est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et ses conditions de fonctionnement sont définis par consigne. L'arrêt de ce dispositif de relevage permet de contenir les eaux sur le site sans possibilité d'écoulement vers le milieu naturel extérieur.

#### **Article 8.4.3. Gestion des effluents en cas de sinistre**

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées dans les conditions conformes au présent arrêté.

#### **Article 8.4.4. Réserves de produits absorbants**

Pour les fuites et épandages limités, des moyens d'absorption et des rétentions mobiles sont disponibles en quantité adaptée au risque (sables, matériaux absorbants, moyens nécessaires à leur mise en œuvre). Ils sont disposés dans des endroits visibles et facilement accessibles et munis le cas échéant d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### **Article 8.5.2. Travaux de réparation et d'aménagement**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

— lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes (aboutissant à la délivrance d'un « permis de feu »). Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité, moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, systèmes de mitigation, rideaux d'eau, portes coupe-feu, obturateurs, vannes de confinement, équipements de protection individuel, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 8.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel de manière pertinente selon les missions des salariés concernés.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou de « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation (article 8.5.2) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, réseaux de fluides) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances et mélanges dangereux ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au chapitre 8.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 8.5.5. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incidents ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévue par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,  
une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 8.5.6. Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des

dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

## **CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble de ces moyens peut faire l'objet d'un plan établissements répertoriés. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### **Article 8.6.1. Protections individuelles du personnel**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle adaptés aux risques sont répartis aux postes de travail adéquats de l'établissement. Ils sont accessibles en toute circonstance et adaptés aux interventions.

En cas de sinistre :

- Seules des personnes formées et habilitées peuvent intervenir sur des gaz ou émanations toxiques,
- des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont alors mis à disposition.

### **Article 8.6.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, repérés et facilement accessibles notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau permettant d'assurer simultanément un débit total minimum de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures avec :
  - trois poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN100 implantés au maximum à 5 mètres des voies de circulation et à moins de 100 mètres du bâtiment, assurant chacun un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
  - une réserve d'eau d'au moins 250 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à un emplacement ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.

- d'un réseau de robinets d'incendie armés au sein de la zone d'expédition. Ces robinets sont situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un système sprinkler pour la cave hydraulique du laminoir 75 VMR
- d'un système d'extinction par argon sur la polisseuse 4 têtes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports associés à ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.6.3. Plan d'urgence interne et information des populations**

Un plan d'urgence interne est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios issus de l'étude des dangers de l'établissement, en vue de :

- 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le plan d'urgence interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Dans une optique de recherche systématique d'amélioration des dispositions du plan d'urgence interne, cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'action de l'étude de dangers (suite notamment à une modification notable dans l'établissement),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence interne qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan d'urgence interne en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant déclenche le plan d'urgence interne, en assure la direction et informe le Préfet.

L'exploitant informe les personnes susceptibles d'être affectées par un accident (habitants, entreprises), quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et aux comportements à adopter. A cet effet, **une plaquette d'information est rédigée et distribuée aux personnes concernées.**

**D'autre part, en cas d'accident, un moyen d'alerte est mis en place afin de prévenir ces personnes, il est testé annuellement. Ces dispositions sont opérationnelles dans un délai défini au titre 10 du présent arrêté.**

Une information régulière des personnes concernées est réalisée ensuite (à minima tous les ans).

## **CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES DESTINÉES A LA PRÉVENTION ET À LA PROTECTION DES ACCIDENTS**

### **Article 8.7.1. Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant tient à jour la liste des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

La liste précise quelles sont celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette liste doit permettre également de distinguer les mesures de maîtrise des risques instrumentées de conduite (MMRIC) et les mesures de maîtrise des risques instrumentées de sécurité (MMRIS).

### **Article 8.7.2. Fiches descriptives des mesures de maîtrise des risques**

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant :

- la dénomination de la MMR ;
- le type : MMR, MMRIC, MMRIS, dispositif passif ;
- le nœud papillon associé ;
- le phénomène dangereux à maîtriser ;
- le niveau de confiance requis ;
- la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ;

- pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées :
  - un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
  - l'identification des éléments constitutifs la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
  - les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ;
- les contraintes environnementales ;
- les exigences particulières éventuelles ;
- le dimensionnement ;
- le ou les seuils d'alarme ;
- les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ;
- la maintenance : durée de vie des composants, mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ;
- les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.

L'exploitant est apte à présenter, commenter et expliquer ces fiches descriptives sur demande de l'inspection.

### **Article 8.7.3. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures spécifiques établies par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant est apte à présenter, commenter et expliquer ces documents sur demande de l'inspection.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, la partie de l'installation potentiellement impactée par cette indisponibilité est arrêtée et mise en sécurité.

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

**Chapitres 9.1, 9.2 et 9.3 :** Cf annexe II – Informations sensibles – non communicable mais consultable selon des modalités adoptées et contrôlées

### CHAPITRE 9.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

#### **Article 9.4.1 Conception et implantation des systèmes de refroidissement**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni aux droits d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### **Article 9.4.2 Entretien – maintenance**

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt de garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées en tant que déchets. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-avant, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella,

validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

#### **Article 9.4.3 Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour les aérosols biologiques, gants), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port d'équipements de protection obligatoire.

#### **Article 9.4.4 Suivi des installations**

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Le livret d'entretien, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, consigne les interventions liées sur le système de refroidissement. Il comporte :

- les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella).

#### **Article 9.4.5 Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant, l'exécution de prélèvements et d'analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au refroidissement. Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 9.4.2, 9.4.4 et 9.4.5 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions du paragraphe ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en applications de sous articles 9.4.2, 9.4.4 et 9.4.5 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise en  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Tout dépassement des valeurs mentionnées ci-dessus est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les mesures de prévention engagées.

---

## **TITRE 10 - ÉCHÉANCES**

---

Cf annexe II – Informations sensibles – non communicable mais consultable selon des modalités adaptées et contrôlées

---

## **TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Montreuil Juigné et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Montreuil Juigné pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pour une durée identique ;

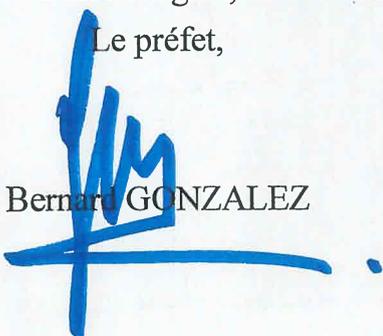
3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

### CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

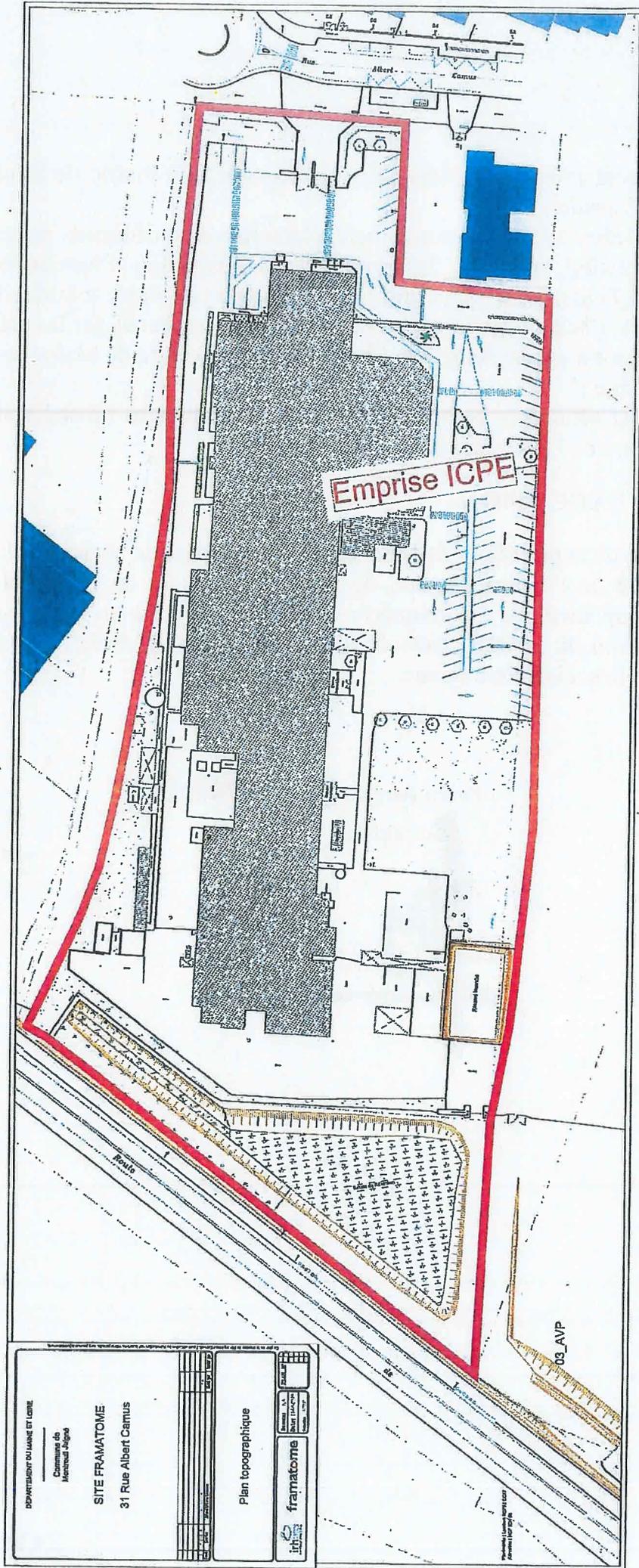
La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le maire de Montreuil Juigné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Montreuil Juigné et à la société Framatome.

Fait à Angers, le 11 AVR. 2019

Le préfet,

  
Bernard GONZALEZ

Annexe I : Plan des installations



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 102  
en date du 11/04/2019  
ANGERS, le 11/04/2019  
Pour le préfet et le Préfet délégué  
L'adjoint administratif

Myriam MARSOLLIER

46/62